

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Quentin Racine et consorts au nom du groupe PLR - Fraude à l'aide sociale à la Rue de Genève 85 - La pointe de l'iceberg ? (25_INT_156)

Rappel de l'intervention parlementaire

En date du 4 décembre 2025, le Ministère public a communiqué qu'un réseau de fraude aux assurances sociales impliquant 41 personnes avait été découvert dans un immeuble situé à la Rue de Genève 85 à Lausanne. Des instructions pénales ont été ouvertes à cet égard.

Cette situation soulève des questions préoccupantes quant à l'efficacité des mécanismes de contrôle, la coordination entre les services sociaux et les autorités judiciaires, ainsi que la prévention de tels abus.

Au-delà du préjudice financier pour les assurances sociales, ces pratiques portent atteinte à la confiance des citoyennes et citoyens dans notre système de solidarité. Il est impératif de comprendre comment une telle fraude a pu se développer et perdurer, et quelles mesures sont envisagées pour éviter que cela ne se reproduise.

Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quels dispositifs de contrôle sont mis place pour détecter ce type de fraude ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'État entend-il mettre en œuvre pour renforcer la détection des fraudes aux assurances sociales ?*
- 3. Quelles démarches sont prévues pour récupérer les fonds indûment perçus ?*
- 4. Le Conseil d'État envisage-t-il une évaluation des procédures afin d'identifier les failles et proposer des améliorations ?*
- 5. Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas directement communiqué lorsque la DGCS a déposé les plaintes contre les individus concernés ?*
- 6. Combien de plaintes similaires ont été déposées par la DGCS ou les centres régionaux dans les 5 dernières années ?*
- 7. Sur les 5 dernières années, quel est le montant total estimé des fraudes à l'aide sociale dans le Canton de Vaud ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Afin de mettre en œuvre sa politique de sécurisation du revenu d'insertion, qui constitue l'un des piliers du régime d'aide sociale, le Canton de Vaud a instauré plusieurs procédures de contrôle visant à s'assurer de l'adéquation entre la déclaration des revenus, de la fortune et de la composition du ménage des requérants et des bénéficiaires, d'une part, et de leurs conditions de vie effectives, d'autre part.

Ainsi, outre le dépôt d'une demande circonstanciée à l'ouverture du droit aux prestations, une nouvelle déclaration doit être répétée chaque mois. Une révision annuelle du dossier et l'analyse des relevés bancaires contribuent également à accroître la surveillance.

Lorsque l'autorité d'application du revenu d'insertion s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire, une enquête peut alors être ordonnée (art. 39c de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV ; BLV 850.051]). L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat (art. 39c, al. 2 LASV). A teneur de l'art. 39d LASV, l'enquêteur sera autorisé à observer secrètement le bénéficiaire sur 30 jours au maximum au cours d'une période d'en principe six mois, si plusieurs conditions cumulatives sont remplies, à savoir notamment :

- a. s'il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un bénéficiaire perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations ;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles ;
- c. si le bénéficiaire se trouve dans un lieu accessible au public ou librement visible depuis celui-ci.

S'ajoute à cela la possibilité matérielle d'effectuer concrètement des observations selon les conditions de terrain. Ainsi, le lieu de situation d'un immeuble en milieu urbain n'offre pas toujours à l'enquêteur la possibilité de se poster plusieurs heures devant celui-ci sans être repéré et des ressources supplémentaires doivent être engagées pour la surveillance de chaque voie de fuite, afin de s'assurer de ne pas manquer la sortie de la personne sous enquête.

Au demeurant, en procédure probatoire administrative, dont relèvent les enquêtes de la LASV, les observations secrètes constituent, comme évoqué ci-avant, une mesure d'*ultima ratio*.

En 2024, la vingtaine d'enquêtrices et enquêteurs engagés dans le dispositif cantonal d'enquêtes de lutte contre la fraude au revenu d'insertion, dont la très grande majorité est directement engagée au sein des Centres sociaux régionaux (CSR), a rendu près de 300 rapports d'enquêtes initiés sur la base de soupçons concrets et concluant à la dissimulation d'éléments pertinents à l'égard de l'autorité dans environ 50% des situations investiguées. La même année, des décisions de restitution de première instance ont été notifiées, à la suite des enquêtes, pour un montant total d'environ CHF 4 millions. Les observations secrètes ont concerné 37 bénéficiaires sur la même période.

Contrairement aux autorités administratives, les autorités pénales peuvent avoir recours, dans le cadre de l'instruction de la procédure probatoire, à des mesures de contrainte plus étendues. Ainsi, elles disposent notamment de la faculté d'ordonner des perquisitions du logement (art. 241ss CPP), le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales (art. 263ss CPP) ou encore des mesures de surveillance secrètes comme la surveillance des télécommunications permettant de localiser l'endroit où se trouve ou vit la personne (art. 269ss CPP).

Dans le cas cité par l'interpellant, les aides indûment perçues l'auraient été grâce à de faux baux à loyer. Un bail à loyer étant un acte juridique impliquant deux parties au moins, cela signifie que des agissements contraires au droit pourraient être reprochés non seulement aux bénéficiaires de l'aide sociale, mais également aux co-contractants, rendant ainsi cette situation tout à fait particulière.

Toujours en 2025, la population a notamment pu lire certains articles faisant état de la réputation problématique de cet immeuble, considéré comme une « *base arrière du trafic de drogue* » et faisant l'objet de perquisitions policières, également en vue d'endiguer ce fléau. C'est dans ce contexte que les autorités administratives en charge de l'aide sociale ont été sollicitées par les autorités pénales et ont activement collaboré tout au long des investigations, afin de contribuer à démanteler l'édifice de

mensonges astucieusement érigé. Cette collaboration se poursuit actuellement au gré des procédures pénales ouvertes et annoncées par le Ministère public, dans lesquelles l'Etat s'est constitué partie plaignante.

1. Quels dispositifs de contrôle sont mis place pour détecter ce type de fraude ?

La déclaration mensuelle des revenus, de la fortune et de la composition du ménage, la révision annuelle du dossier ainsi que les enquêtes administratives ordonnées en cas de soupçons permettent de couvrir adéquatement le risque de fraude. Lorsque la situation requiert l'engagement de moyens plus conséquents, les autorités pénales disposent alors, conformément à leur mission, de mesures et de ressources plus étendues et efficaces pour prendre la direction de la procédure probatoire. Cela est d'autant plus vrai dans un cas, comme en l'espèce, où – outre le volet relevant de la lutte contre le trafic de drogue – plus d'une quarantaine de personnes seraient impliquées dans l'établissement de faux documents, avec la complicité présumée de tiers. Il en va également de la bonne coordination entre les autorités et d'un certain équilibre dans l'action de l'Etat, ceci afin que la procédure probatoire administrative ne court-circuite pas la procédure pénale.

2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre pour renforcer la détection des fraudes aux assurances sociales ?

De l'avis du Conseil d'Etat, le dispositif actuellement en place est équilibré et proportionnel aux risques encourus. Il permet ainsi de répondre aux besoins probatoires relevant de la compétence d'une autorité administrative. L'excellente collaboration avec les autorités pénales a d'ailleurs démontré l'efficacité de l'action coordonnée de l'Etat dans le cas d'espèce. Par ailleurs, la prévention et la détection des fraudes, dans une perspective d'amélioration permanente, font l'objet d'évolutions constantes. Dans ce domaine, des perspectives intéressantes sont données par les croisements des bases de données, que cela soit de manière générale ou lors d'opérations ponctuelles pour autant qu'elles répondent aux exigences en matière de protection des données et proportionnalité. Il s'agit encore une fois de souligner le caractère tout à fait exceptionnel du cas d'espèce avec un dispositif très élaboré basé sur des complicités diverses rendant la fraude particulièrement difficile à détecter.

3. Quelles démarches sont prévues pour récupérer les fonds indûment perçus ?

L'Etat se constitue partie plaignante dans chaque procédure pénale qui lui est annoncée par le Ministère public et requiert la répétition des aides dont il sera établi qu'elles ont été indûment versées.

4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une évaluation des procédures afin d'identifier les failles et proposer des améliorations ?

Comme énoncé, l'analyse du procédé particulièrement bien organisé et astucieux du cas d'espèce, impliquant la participation de tiers non soumis aux contrôles de l'aide sociale, ne remet pas en cause la procédure en elle-même et le dispositif de contrôle rappelé ci-avant répond ainsi adéquatement et de manière proportionnée aux missions pouvant être confiées aux autorités administratives. Cela ne préjuge cela étant pas du risque résiduel qui peut parfois intrinsèquement relever de la dissimulation d'une série de faits, ceci en violation intentionnelle des prescriptions légales.

5. Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas directement communiqué lorsque la DGCS a déposé les plaintes contre les individus concernés ?

L'Etat se porte partie plaignante dans chaque procédure pénale qu'ouvre et lui notifie formellement le Ministère public. La communication de cette affaire dans les médias a fait l'objet d'une coordination en amont entre les autorités, ceci afin de ne pas compromettre le bon déroulement des enquêtes pénales en cours.

6. Combien de plaintes similaires ont été déposées par la DGCS ou les centres régionaux dans les 5 dernières années ?

Entre 2021 et 2025, un millier de plaintes pénales ont été déposées par les autorités administratives en charge du revenu d'insertion (1'052 plaintes au total). Une dissimulation de ressources sciemment organisée d'une telle ampleur et impliquant autant d'intervenants demeure néanmoins inédite.

7. Sur les 5 dernières années, quel est le montant total estimé des fraudes à l'aide sociale dans le Canton de Vaud ?

Les montants contenus dans les décisions de restitution du revenu d'insertion rendues en première instance à la suite des enquêtes des autorités administratives demeurent stables à CHF 4 millions annuels en moyenne sur les cinq dernières années, soit environ 1% des prestations octroyées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2026.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni